



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 32320

### Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des personnes handicapées qui, embauchées avec un salaire très proche du SMIC, ne sont pas encouragées à rester dans le milieu de l'emploi. En effet, sans emploi, ces personnes peuvent prétendre à diverses prestations familiales dont l'AAH et l'aide au logement. Mais à partir du moment où elles exercent une activité, ces prestations sont revues à la baisse en raison de leurs nouvelles ressources financières. Or, du fait même de leur handicap, ces personnes ne peuvent bien souvent pas exercer une activité à plein temps. Ainsi, la différence de ressources entre leur nouvelle activité et leur situation précédente est insignifiante, à tel point qu'elles ont le sentiment de travailler pour rien alors qu'elles désirent s'insérer le plus possible au sein de la société active, mais n'y sont pas encouragées. Dans ces conditions, il lui demande si elle ne juge pas opportun de maintenir le versement de l'AAH pour les personnes handicapées qui travaillent à temps partiel et ne peuvent augmenter leur temps de travail du fait même de leur handicap.

### Texte de la réponse

La législation actuelle prévoit d'ores et déjà plusieurs mécanismes permettant de ne pas pénaliser la personne bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) en cas de reprise d'une activité professionnelle : les droits à l'AAH sont ouverts pour une période d'un an allant du 1er juillet de l'année N au 30 juin de l'année N + 1, sur la base des ressources imposables de l'année N - 1. La reprise d'activité professionnelle ne donne pas lieu à révision immédiate des droits. C'est seulement au 1er juillet suivant que les revenus tirés de l'activité professionnelle en année N - 1 entrent dans la base ressources de l'AAH ; l'appréciation des ressources se fait dans un sens favorable aux intéressés puisqu'elle prend en compte le revenu net catégoriel retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire les ressources imposables après abattements fiscaux, dont notamment l'abattement spécifique aux personnes invalides. Il en résulte que l'AAH peut se cumuler avec des ressources personnelles de l'intéressé ; enfin, un dispositif particulier a été mis en oeuvre en faveur des personnes handicapées travaillant en CAT. Ces dernières peuvent cumuler la garantie de ressources perçue au titre de leur activité en CAT et l'AAH, de telle sorte que le montant cumulé de la garantie de ressources et de l'AAH leur assure, selon les cas, un revenu égal à 100 ou 110 % du SMIC.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bernard Perrut](#)

**Circonscription :** Rhône (9<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 32320

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 juillet 1999, page 4072

**Réponse publiée le :** 1er novembre 1999, page 6314